



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012-158

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

CONSTRUCTION D'UNE BLANCHISSERIE
INTERHOSPITALIERE DE LA COTE D'OPALE

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et le PLU de la commune de CALAIS ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 27 décembre 2011 par le Groupement de Coopération Sanitaire – Blanchisserie Interhospitalière de la Côte d'Opale dont le siège social est situé Quai du Commerce à CALAIS (62100) pour l'enregistrement d'une blanchisserie sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public entre le 27 février 2012 et le 27 mars 2012 (période de consultation) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CALAIS en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de CALAIS sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 27 avril 2012 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er juin 2012 ;

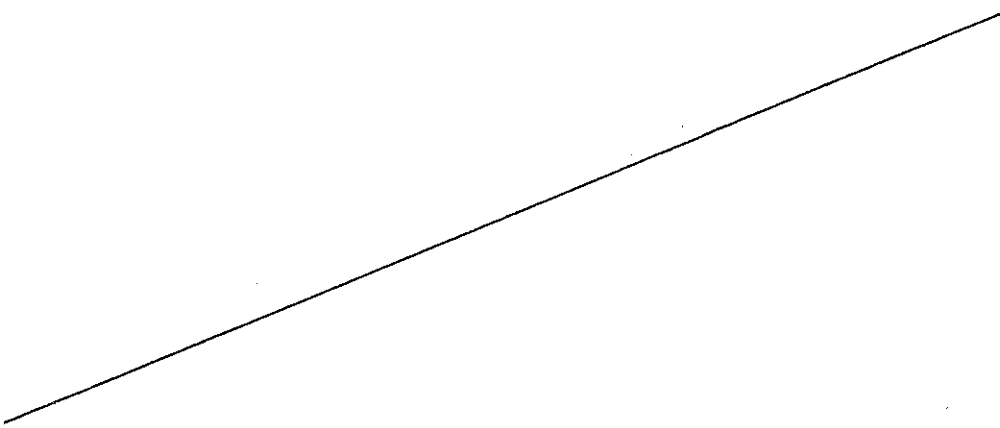
VU le courriel d'accord de la Blanchisserie Inter-hospitalière en date du 4 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les demandes exprimées par le Groupement de Coopération Sanitaire - Blanchisserie Inter-hospitalière de la Côte d'Opale ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;



ARRETE**TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE****ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations du Groupement de Coopération Sanitaire – Blanchisserie Interhospitalière de la Côte d'Opale représenté par Mme KROSTA, dont le siège social sis 11, Quai du Commerce à CALAIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 décembre 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CALAIS – Zone du Virval - Boulevard des Justes à CALAIS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	La capacité de lavage du linge est de 15 t/j. Les installations comportent notamment : 4 séchoirs de transfert, 3 séchoirs rotatifs, 2 sècheuses-repasseuses et 2 tunnels de finition.	E
2915-1	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000l.	2 sècheuses-repasseuses gaz contenant chacune 450 litres de fluide caloporteur de type huile synthétique dont le point éclair est de l'ordre de 150°C et dont la température d'utilisation est de 210°C.	D
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,76 tonnes	NC

	d'autres rubriques : Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 2t.		
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 600 kg.	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 5,3 kg	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 5,3 kg	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³ .	Stockage de linge = 45t Stockage de sacs en plastique = 1t Total = 46 t	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké est de 5 m ³ .	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké est de 15 m ³ de bois	NC
	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50% en poids d'acide, nitrique à plus de	La quantité totale susceptible d'être présente dans	

1611	20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 50t.	l'installation est de 400 kg	NC
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installées de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50kW.	Atelier de maintenance Puissance négligeable < 50 kW	NC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubrique 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubrique de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW.	La puissance thermique maximale de l'installation est de 1,2 MW (une chaudière)	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Calais	parcelle cadastrale n° CS 422 B d'une superficie de 21 263 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 décembre 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aux besoins aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

ARTICLE 1.5.2. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 16 et 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2011 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14/01/2011 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

* **2.1.1.1.** - Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur les trois quarts du périmètre de l'installation, au droit des façades Nord, Sud et Ouest du bâtiment, à l'extérieur des terrains d'emprise du site. Cette voie « engins » qui appartient au Centre Hospitalier de Calais, est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Cette voie dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le (ou les) portail(s) d'accès est (sont) muni(s) d'un dispositif facilement débrayable pour permettre l'accès rapide des secours sur site.

Elle respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN ;

La voie au droit de la façade « Nord » est de plus jalonnée, strictement réservée à l'accès des secours et identifiée comme « voie pompiers ». Les quarante derniers mètres de cette voie sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres.

L'exploitant s'assure que les véhicules présents stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les façades Nord et Ouest du bâtiment sont bordées par une galerie de liaison d'une largeur de 4 mètres menant au Centre Hospitalier de CALAIS.

La façade Ouest du bâtiment est également bordée par un local « déchets » et des quais appartenant au Centre Hospitalier de CALAIS.

L'ensemble de la face Est du bâtiment étant rendu inaccessible de part le positionnement de la cuisine central et du restaurant du Centre Hospitalier de Calais, deux aires de retournement de 20 mètres de diamètre sont créées conformément au plan joint en annexe, référencé :

- l'une positionnée sur la face Nord du bâtiment au niveau de la réserve de stockage de linge neuf,
- l'autre positionnée sur la face sud du bâtiment entre les quais de chargement de la cuisine du Centre Hospitalier de Calais et la blanchisserie.

Ces aires résistent à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN et sont maintenues dégagées en permanence.

* **2.1.1.2** - Les zones de stockage et les locaux techniques sont munis d'une détection automatique d'incendie. Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte et/ou une société de surveillance.

Le bâtiment sera de plus équipé d'un système d'alarme sonore audible en tout point. Dans les zones bruyantes, le système devra être doublé par un dispositif lumineux visible de type flash.

Les murs de la façade Ouest, Est et Nord du bâtiment sont REI 60, les portes sont EI 60 et asservies à la détection.

L'établissement fait l'objet d'un Plan d'Etablissement Répertoire ». Ce document doit être complété avant le début de l'exploitation des installations. Toute modification nécessitant la modification de ce plan doit être portée à la connaissance du SDIS.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 33 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14/01/2011 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Le dispositif de traitement appartient au Centre Hospitalier de CALAIS et est situé en dehors du site en limite Sud-Ouest du bâtiment. Il est exclusivement réservé au traitement des eaux provenant des quais et voiries de la blanchisserie.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées directement au milieu récepteur et font l'objet d'un auto-contrôle annuel afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par l'arrêté de déversement entre l'exploitant et le maire

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 514.6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais du Groupement de Coopération Sanitaire – Blanchisserie Inter-hospitalière de la Côte d'Opale dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme KROSTA représentant le Groupement de Coopération Sanitaire – Blanchisserie Inter-hospitalière de la Côte d'Opale et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 11 JUIN 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Mme KROSTA, représentant le GCS – Blanchisserie Interhospitalière de la Côte d'Opale à CALAIS (62100)
- Sous-Préfecture de CALAIS ;
- Mairie de CALAIS
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques), Inspecteur des Installations Classées à LILLE
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme - Service Aménagement Durable et environnement à ARRAS - Service Eaux et risques
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé -
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Affichage
- Dossier
- Chrono